REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SORIGNY

dossier n° PC0372502600020M01

date de dépôt : **07/09/2026**
date d'affichage en mairie : **09/09/2026**
demandeur : **Monsieur PITAULT Kévin**
pour : **Suppression de l'enduit gris foncé sur le PCMI4 pour respecter la prescription de l'article 2 suite à l'accord du permis de construire.**
adresse terrain : **6 rue des Genêts, lot C2-05 ZAC du Four à Chaux à SORIGNY (37250)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de SORIGNY

Le maire de SORIGNY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/09/2026 par Monsieur PITAULT Kévin demeurant 11 Square du Moineau Friquet à VEIGNE (37250) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la suppression de l'enduit gris foncé sur le PCMI4 pour respecter la prescription de l'article 2 suite à l'accord du permis de construire ;
- Sur un terrain situé 6 rue des Genêts, lot C2-05 ZAC du Four à Chaux à SORIGNY (37250) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2022, modifié le 25/02/2025 et mis à jour le 23/04/2025

Vu le permis initial n° PC0372502600020 accordé le 06/08/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.
Cet arrêté modifie l'arrêté du permis de construire n° PC0372502600020 en date du 06/08/2026.
Les nouveaux plans liés au présent arrêté annulent et remplacent les plans liés au permis de construire en date du 06/08/2026.

Fait à SORIGNY, le 1ER octobre 2026

L'Adjoint au Maire,

Jonathan JOUIS

MAIRIE DE SORIGNY 37 (Indre et Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :
Date de transmission à la Préfecture :
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :